

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAIGNEAU Pierre

100 Chemin de Magny
14400 Saint-Vigor-Le-Grand

Références : 2026 - 294
Code AIOT : 0100315494

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2026 dans l'établissement LAIGNEAU Pierre implanté 100 Chemin de Magny 14400 Saint-Vigor-le-Grand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite menée suite à un signalement de la gendarmerie nationale relatif à une extraction illicite de matériaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAIGNEAU Pierre
- 100 Chemin de Magny 14400 Saint-Vigor-le-Grand
- Code AIOT : 0100315494

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière illicite de calcaire dans le cadre d'une exploitation agricole (environ 1000 m3 de matériaux extraits) sur le territoire de la commune de Saint-Vigor-le-Grand.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement potentiel ICPE	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant reconnaît les faits et souhaite achever la remise en état de la parcelle concernée d'après ce qu'il a indiqué lors de la visite des lieux..

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement potentiel ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'activité dans la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Classement dans la rubrique 2510
Constats : Un point a été fait sur le site d'extraction avec l'agriculteur qui exploite la parcelle ZE 08 et qui est à l'origine de la carrière illicite. Ce dernier n'est pas propriétaire de cette parcelle. Il a précisé avoir extrait environ 1000 m ³ de calcaire en une quinzaine de jours en août 2025 afin de renforcer des chemins agricoles et de préparer une aire pour un silo (pas de permis de construire sollicité). Le matériau a été extrait uniquement pour un usage interne de l'agriculteur. Pour ce faire il a utilisé une pelle hydraulique et deux bennes agricoles. Le front de taille présente une hauteur d'environ 7 m. L'activité entre dans le cadre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant confirme ne pas

avoir sollicité d'autorisation à ce titre et souhaite remettre le site dans son état initial.

La parcelle ZE 08 borde le chemin communal « du Grand Champ », un merlon avec les matériaux issus du décapage a été mis en place le long de la zone excavée, en revanche, le champ n'est pas clôturé, les passants ont donc un accès direct à l'excavation. Il existe par conséquent un risque de chute potentielle.

Une précédente visite de la gendarmerie le 24 avril 2026 avait montré que la carrière représentait un triangle (35 X 35 X 26 m), il a été constaté le 1^{er} juin que son emprise avait été réduite (30 X 30 X 20m). L'exploitant a confirmé avoir cessé toute extraction et avoir commencé son remblaiement. Il a annoncé souhaiter poursuivre et achever la remise en état des lieux dès que possible, il va se renseigner sur les matériaux inertes qui seraient disponibles à proximité.

Une mise en demeure de faire le nécessaire sous deux mois sera proposée à la signature préfectorale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- 1) cesser immédiatement toute nouvelle extraction
- 2) mettre sans délai le site en sécurité en atténuant le front de taille
- 3) assurer sans délai une clôture efficace de la parcelle
- 4) de remblayer le site jusqu'à la cote du terrain naturel avec du matériau inerte et permettre la repousse de la végétation (avec une couche de matériaux meubles) sous deux mois
- 5) justifier sous deux mois l'achèvement des mesures de remise en état

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois